



Résolution 2496 (2023)¹

La sauvegarde de la démocratie, des droits et de l'environnement dans le commerce international

Assemblée parlementaire

1. Nos valeurs communes – les droits humains, la démocratie et l'État de droit – sont de plus en plus reconnues comme étant d'une importance primordiale dans le contexte du commerce mondial. Les accords internationaux en matière de commerce et d'investissement l'emportent sur le droit national et peuvent avoir des conséquences à long terme. On voit émerger une « vague » d'accords commerciaux, parfois bilatéraux, de nouvelle génération, qui tendent de plus en plus à définir les normes et à influencer les politiques des États souverains tandis que le système commercial multilatéral incarné par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) se fragilise. Étant donné que les dispositifs commerciaux évoluent avec la société et l'attention grandissante que cette dernière porte aux enjeux de durabilité et à la dignité humaine, les pays et les blocs commerciaux devraient mettre tout en œuvre pour développer les échanges commerciaux de telle façon qu'ils contribuent à soutenir nos valeurs partagées et le progrès de la société, notamment par une coopération ciblée, le renforcement des capacités, la quête du développement durable et le renforcement des engagements en faveur de la préservation et de l'amélioration de nos droits fondamentaux et de notre qualité de vie. Les accords commerciaux purement économiques ne protègent pas ou ne promeuvent pas automatiquement ces valeurs et peuvent, dans la pratique, les saper. Par conséquent, les droits, les obligations et le respect de ces valeurs devraient être intégrés dans les accords commerciaux dès le début afin qu'ils ne soient pas systématiquement supplantés par les intérêts des investisseurs, pour le bien des générations futures.

2. L'Assemblée parlementaire considère les accords de commerce et d'investissement comme des outils puissants au service du progrès et estime que les politiques commerciales devraient être constamment adaptées aux réalités et aux priorités de la société. Au vu de l'augmentation soutenue du volume et de l'importance géopolitique des accords de commerce et d'investissement durant ces dix dernières années, l'Assemblée réitère sa préoccupation quant au recours à des tribunaux d'arbitrage ayant une approche étroite pour résoudre des différends entre États et investisseurs privés, de tels recours entravant la capacité des États à défendre l'intérêt public, y compris concernant la santé publique et les droits humains, et à honorer leurs engagements internationaux pour le développement durable. L'Assemblée soutient fermement les propositions visant à remplacer le système obsolète de règlement des différends entre investisseurs et États par un nouveau tribunal multilatéral des investissements sur la base des résultats des négociations qui se déroulent actuellement sous les auspices de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

3. L'Assemblée considère le système multilatéral fondé sur des règles soutenu par l'OMC comme le mécanisme le plus inclusif et le plus équilibré à l'échelle mondiale, en particulier lorsqu'il s'agit d'assurer l'égalité des conditions de concurrence entre les petits et les grands pays en matière de commerce. À cette fin, les règles de l'OMC et son système de règlement des différends jouent un rôle crucial. L'Assemblée est préoccupée par le fait que ce système est bloqué depuis décembre 2019 car l'Organe d'appel de l'OMC n'est plus en mesure de rendre des décisions contraignantes sur les litiges commerciaux interétatiques. Par

1. *Discussion par l'Assemblée* le 27 avril 2023 (13^e séance) (voir [Doc. 15739](#), rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteur: M. Geraint Davies). *Texte adopté par l'Assemblée* le 27 avril 2023 (13^e séance).

Voir également la [Recommandation 2254 \(2023\)](#).



conséquent, l'Assemblée se félicite du fait que, dans l'attente d'une solution, l'Union européenne et d'autres membres de l'OMC ont mis en place une procédure arbitrale d'appel provisoire multipartite et continuent de travailler ensemble à la réforme du système de règlement des différends de l'OMC afin d'accroître son efficacité. L'Assemblée demande instamment aux États membres de l'OMC de proposer et de négocier, en bonne foi, des solutions permettant à l'Organe d'appel de reprendre son fonctionnement normal.

4. L'Assemblée se félicite des récents développements positifs, notamment le fait que les pays européens aient inclus, dans les nouveaux traités commerciaux, des dispositions relatives au développement durable, et qu'ils aient élaboré des exigences en matière de devoir de vigilance des entreprises, de manière à soutenir les droits fondamentaux et les objectifs environnementaux par l'intermédiaire des politiques commerciales. Elle souligne la nécessité d'exploiter le potentiel des traités commerciaux et des mécanismes connexes de règlement des différends pour veiller à une mise en œuvre plus ambitieuse des traités internationaux sur l'environnement et des objectifs de développement durable des Nations Unies.

5. L'Assemblée souligne que les traités commerciaux peuvent être un moyen de renforcer la protection de l'environnement et des droits fondamentaux. Elle observe que les dispositions relatives à la protection des investissements se sont avérées très efficaces pour protéger les intérêts des entreprises privées plutôt que les droits fondamentaux et l'intérêt public, car elles fournissent un mécanisme puissant permettant de faire respecter les droits garantis par les traités contre les États. Bien que les traités sur le commerce et l'investissement contiennent souvent des dispositions relatives aux droits fondamentaux, aux droits du travail, à la santé publique et aux normes environnementales (formant collectivement des «dispositions renforçant la démocratie»), ces dispositions ne bénéficient pas des mêmes mécanismes d'application puissants que les dispositions qui profitent aux investisseurs. Les États devraient donc réfléchir à la manière de renforcer la capacité des citoyens à faire respecter ces dispositions tout en poursuivant leurs efforts pour réformer ces mécanismes d'application et les rendre mieux adaptés aux nouvelles réalités. Cela renforcerait les moyens d'action des personnes dans un domaine – la protection des droits – qui se prête particulièrement à la judiciarisation tout en rendant les traités eux-mêmes plus efficaces.

6. L'Assemblée reconnaît que des mesures unilatérales légales dans le commerce international (comme le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières de l'Union européenne) peuvent s'avérer nécessaires pour que les États réalisent leur ambition d'avancer plus vite vers le développement durable et inclusif. De telles mesures pourraient encourager des initiatives similaires dans le monde entier, ce qui contribuerait à assurer la cohérence des politiques et leur compatibilité avec les règles de l'OMC. Les États devraient continuer de tirer parti de toutes les possibilités légales offertes par le droit international du commerce et des investissements pour agir unilatéralement, notamment par l'adoption de mesures en vertu de l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et des accords de l'OMC relatifs aux sauvegardes, aux obstacles techniques au commerce et à l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

7. L'Assemblée estime que les accords commerciaux de «l'ancienne génération» devraient être interprétés et adaptés à la lumière des nouveaux impératifs de promotion du développement durable et des droits fondamentaux. Elle constate que des complications juridiques inattendues surviennent au cours du processus de modernisation de certains traités, notamment le Traité sur la Charte de l'énergie (TCE). En effet, les clauses de caducité ou l'interprétation étroite de ces traités par des tribunaux d'arbitrage privés dans le cadre du mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États exposent ces derniers à des litiges coûteux, à un abaissement des normes visant à la protection de la santé publique et de l'environnement et à l'atténuation des changements climatiques, voire à des revirements des politiques sous la pression d'entreprises influentes.

8. En ce qui concerne les problèmes spécifiques liés au TCE, l'Assemblée demande instamment aux États de combler l'écart entre la protection des investissements dans les combustibles fossiles et l'intégration des objectifs climatiques, en concluant un accord *inter se* de modification de la clause de caducité du TCE, comme l'autorise le droit international en vertu des articles 41 et 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969). Cela enverrait un message clair aux autres États parties, aux tribunaux nationaux et aux tribunaux d'arbitrage, selon lequel une clause de caducité d'une si longue durée est incompatible avec les engagements contractés par ces États au titre de l'Accord de Paris et du préambule du TCE, qui fait référence à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, sous les auspices de laquelle l'Accord de Paris a été signé. L'Assemblée soutient fermement l'objectif ultime d'une révision coordonnée du TCE en vue de réduire ou de supprimer la clause de caducité en ce qui concerne les investissements dans les combustibles fossiles et de prendre en compte les avantages environnementaux qui en découleraient.

9. À la lumière des considérations qui précèdent, l'Assemblée demande aux États membres:
- 9.1. de soutenir les négociations multilatérales en vue de la réforme du système de règlement des différends de l'OMC pour les litiges commerciaux entre États, d'une part, et la création d'un tribunal multilatéral des investissements sous les auspices des Nations Unies pour les litiges entre entreprises et États, d'autre part;
 - 9.2. de veiller à ce que tous leurs nouveaux accords de commerce et d'investissement contiennent des dispositions détaillées sur le développement durable et la protection des droits fondamentaux, et de renforcer les mécanismes d'application de ces dispositions, à la mesure de ceux qui protègent les investisseurs;
 - 9.3. d'évaluer leurs engagements existant en matière de commerce et d'investissement dans le cadre des traités de «l'ancienne génération» et, le cas échéant, d'initier la révision des traités en question en vue de les mettre à jour en y intégrant des dispositions relatives au développement durable et à la protection des droits fondamentaux, de manière à veiller à ce qu'ils contribuent et soient conformes à la mise en œuvre des traités internationaux sur l'environnement et des objectifs de développement durable des Nations Unies;
 - 9.4. d'utiliser les accords de commerce et d'investissement comme des outils de promotion des normes démocratiques et des droits humains, dont les droits sociaux, à l'échelle mondiale;
 - 9.5. d'associer systématiquement les parlements aux négociations menées en vue de la conclusion ou de la réforme de tout traité de commerce et d'investissement, afin d'améliorer le contrôle démocratique et la transparence du processus avant la ratification finale des accords;
 - 9.6. si nécessaire, d'envisager de prendre des mesures unilatérales légales dans le cadre du commerce international afin de faire respecter les normes environnementales nationales à la frontière, sur la base du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières de l'Union européenne, et d'envisager d'étendre ces mesures de façon à ce qu'elles couvrent les droits fondamentaux, y compris les droits du travail, et la santé publique;
 - 9.7. de promouvoir les obligations relatives au devoir de vigilance des entreprises par l'intermédiaire du commerce, en ce qui concerne la protection de l'environnement, des droits fondamentaux et de la santé publique, et l'atténuation du changement climatique.
10. L'Assemblée appelle les parlements nationaux à demander des comptes aux gouvernements pour ce qui est de la négociation de tout nouveau traité commercial, de la réforme des accords commerciaux et des accords de protection des investissements existants, et de la poursuite d'une mise en œuvre plus ambitieuse des traités internationaux sur l'environnement et des objectifs de développement durable des Nations Unies au niveau national.